

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

**n° 196.402 du 25 septembre 2009
A.187.285/X-13.681.**

En cause :

1. l'A.S.B.L. FÉDÉRATION BELGE DES
NÉGOCIANTS EN COMBUSTIBLES ET
CARBURANTS,
2. l'A.S.B.L. UNION PÉTROLIÈRE BELGE,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à 1170 BRUXELLES,
chaussée de la Hulpe, 177/6

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez ,
Me V. LETELLIER, avocat,
ayant son cabinet à 1030 BRUXELLES,
avenue Emile Verhaeren, 15.

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par
l'A.S.B.L. FÉDÉRATION BELGE DES NÉGOCIANTS EN COMBUSTIBLES ET
CARBURANTS et l'A.S.B.L. UNION PÉTROLIÈRE BELGE pour demander
l'annulation de "l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités
d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du
4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat, publié au
Moniteur belge du 31 décembre 2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme I. VOS, auditeur;

Vu la notification de ce rapport à la partie défenderesse le 16 juin 2009;

Vu la notification faite à la partie défenderesse conformément à l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Le rapport de l'auditorat propose l'annulation de l'arrêté attaqué et le greffier en chef a, lors de la notification du rapport de l'auditorat à la partie défenderesse, fait mention de l'article 30, § 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

La partie défenderesse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai de trente jours, prévu à l'article 30, §3, précité. En vertu de cette disposition de loi, l'arrêté attaqué doit être annulé à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie défenderesse ne demande à être entendue, conformément à l'article 14^{quinquies} de l'arrêté du Régent précité.

La partie défenderesse n'a pas demandé à être entendue.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Est annulé "l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat, publié au Moniteur belge du 31 décembre 2007."

Article 2

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3

Les dépens du recours, fixés à 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre 2009 par :

M. R. STEVENS,	président de chambre,
Mme S. DE CLERCQ,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DE CLERCQ

R. STEVENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.